

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Centre administratif de Bourran
ZAC de Bourran
9 rue de Bruxelles
12000 Rodez

Rodez, le 19/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STRATAGEM

ZA des Calsades
12340 Bozouls

Références : -
Code AIOT : 0003700732

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2026 dans l'établissement STRATAGEM implanté ZA des Calsades 12340 Bozouls. L'inspection a été annoncée le 17/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles des ICPE pour l'année 2026.

L'inspection a pour objet de vérifier par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STRATAGEM
- ZA des Calsades 12340 Bozouls
- Code AIOT : 0003700732
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société STRATAGEM est implantée depuis 1987 en Z.A. des Calsades sur la commune de BOZOULS. Cette entreprise est spécialisée dans la fabrication de plans de travail stratifiés, destinés aux cuisines ou autres mobiliers.

La fabrication des plans de travail consiste au collage de plusieurs feuilles superposées de papier kraft et d'un papier décor, imprégnées de résines synthétiques, sur des panneaux de particules de bois usinés et prédécoupés.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 06/11/2018, article 1.2	Sans objet
2	Caractéristiques bâtiments H1 à H8	Arrêté Préfectoral du 06/11/2018, article 2.1	Sans objet
3	Caractéristiques bâtiment H9	Arrêté Préfectoral du 06/11/2018, article 2.1.1	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 06/11/2018, article 2.1.3	Sans objet
5	Panneaux photovoltaïques en toiture	Arrêté Préfectoral du 06/11/2018, article 2.1.4	Sans objet
6	Contrôles électriques	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 17	Sans objet
7	Rétention	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22	Sans objet
8	Séparateurs d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 32	Sans objet
9	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 38	Sans objet
10	Rejets aqueux process	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 5.5 b)	Sans objet
11	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 40	Sans objet
12	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 45	Sans objet
13	Rejet cabine de	Arrêté Ministériel du 02/05/2002,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	peinture	article 6.2.I	
14	Plan de gestion de solvants	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3 b)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le rapport d'inspection ne fait état d'aucune non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2018, article 1.2									
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE									
Prescription contrôlée :									
Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2410	B.1	E	Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues	Machines de travail du bois et machines de placage qui participent au calibrage/ponçage du bois	Puissance de l'ensemble des machines fixes pouvant fonctionner simultanément au fonctionnement de l'installation	> 250	kW	686	kW

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2940	2.b	DC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) Lorsque l'application est	Application de colles	Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre	> 10 et ≤ 100	Kg/j	75	Kg/j

			e s t faite p a r t o u t procé d é a u t r e q u e l e "t r e m p é " (Pulvé r i s a t i o n , e n d u c t i o n...) S i l a q u a n t i t é m a x i m a l e d e p r o d u i t s s u s c e p t i b l e d'ê t r e m i s e e n œ u v r e e s t : b) S u p é r i e u r e à 1 0 k i l o g r a m m e s / j o u r , m a i s i n f é r i e u r e o u é g a l e à 1 0 0 k i l o g r a m m e s / j o u r : D C					
--	--	--	---	--	--	--	--	--

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté l'inventaire de ses machines-outils avec leurs puissances respectives. La puissance totale est estimée à 637 kW, l'établissement est donc bien à Enregistrement pour la rubrique 2410.</p> <p>L'exploitant a présenté l'inventaire des colles utilisées en 2025 avec leurs quantités. Cela représente 36 kg/jour en 2025, le site est donc bien à déclaration pour la rubrique 2940.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Caractéristiques bâtiments H1 à H8

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2018, article 2.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les bâtiments référencés « H1 à H8 » sur le plan annexé au présent arrêté présentent les caractéristiques suivantes :</p> <p>[..]</p> <ul style="list-style-type: none"> - accès munis de batardeaux étanches en cas d'incendie. <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - de trappes de désenfumage à ouverture manuelle dont le bon fonctionnement est régulièrement contrôlé <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une surveillance intrusion (site sous alarme 24/7 + liaison avec télésurveillance)
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté dans les différents bâtiments du site la présence de batardeaux au niveau des issues et la présence de trappes de désenfumage en toiture.</p> <p>L'exploitant a présenté la procédure interne "Mise en place des batardeaux" en date du 28/07/2022.</p> <p>L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification des trappes réalisée par la société Desautel le 31/07/2025.</p> <p>Ce rapport conclut : « Pas d'anomalies relevées ce jour. Bon fonctionnement général des installations de désenfumage et aération. »</p> <p>Enfin, l'exploitant a présenté le contrat avec la société Securitas Technology pour la télésurveillance 24/7 du site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Caractéristiques bâtiment H9

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2018, article 2.1.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le bâtiment de stockage référencé « H9 » sur le plan annexé au présent arrêté présente les caractéristiques suivantes :</p> <p>[..]</p>

<p>- de trappes de désenfumage sur 2% de la surface du bâtiment [...]</p> <p>- d'une surveillance intrusion (entrepôt sous alarme 24/7 + liaison avec télésurveillance) ; - d'accès munis de batardeaux étanches en cas d'incendie [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Le bâtiment "H9" a été rebaptisé "H1". L'inspection a constaté la présence de batardeaux au niveau des différentes issues du bâtiment. L'exploitant a présenté la procédure de mise en œuvre de ces batardeaux, le dernier contrôle des trappes de désenfumage et le contrat de télésurveillance (voir point n°2). Par ailleurs l'exploitant a justifié que ce bâtiment d'une surface de 805 m² dispose de 6 trappes de désenfumage de 2,8 m² chacune, ce qui représente plus de 2% de la surface du bâtiment.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2018, article 2.1.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un système interne d'alerte incendie ; • d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement dans le bâtiment de stockage « H9 » et les bâtiments de collage ; • de robinets d'incendie armés répartis dans les bâtiments en fonction de leurs dimensions, situés à proximité des issues et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ; • d'un ou plusieurs appareils fixes de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 permettant de fournir un débit minimal de 510 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures (soit 1020 m³ sur 2 heures) et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. À défaut, et afin de disposer d'un débit minimal de 510 m³ par heure pendant une durée d'au moins deux heures, en complément, une réserve d'eau destinée à l'extinction ou tout autre moyen équivalent est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Ce dispositif dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter ; • d'un surpresseur, si 1/3 du débit (soit 170 m³/h) n'est pas disponible à moins de 100 m du site, 2/3 du débit devant cependant être disponible à moins de 200 m (soit 340 m³/h) et dans tous les cas un débit de 510 m³/h devant être disponible à moins de 400 m ; <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à

combattre et compatibles avec les matières stockées ;

[...]

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

[...]

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle de la centrale électrique réalisé par la société CEMIS le 03/09/2025.

Ce rapport met en évidence le bon fonctionnement de la détection incendie et des systèmes d'alerte sonores et visuels.

L'inspecteur a constaté la présence de la détection incendie dans la bâtiment H1 (ex-H9).

L'inspection a constaté la présence de RIA dans les bâtiments de production. L'exploitant a fourni le plan du site mettant en évidence la localisation des RIA et a présenté le rapport de contrôle des RIA réalisé le 15/10/2025 qui conclut au bon fonctionnement des RIA du site.

Le site est entouré de plusieurs poteaux incendie publics avec les débits suivants :

- PI 33019 : 160 m³/h à 30 m du site ;
- PI 33002 : 300 m³/h à 170 m ;
- PI 33080 : 210 m³/h à 180 m ;
- PI 33020 : 93 m³/h à 50 m ;
- PI 33023 : 101m³/h à 300 m ;
- PI 33024 : 285 m³/h à 300 m.

Un débit de 1149 m³/h est disponible à moins de 400 m du site dont 253 m³/h à moins de 100m et 733 m³/h à moins de 200 m.

L'exploitant a présenté le rapport de contrôles des extincteurs réalisé le 04/04/2025.

Enfin, l'exploitant a justifié de la formation de son personnel à la manipulation des RIA et des extincteurs (feuille d'émargement de la formation "équipier de première intervention" des 6 et 7 décembre 2022).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Panneaux photovoltaïques en toiture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2018, article 2.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

« L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin d'éviter aux secours les risques de choc électrique au contact d'un conducteur actif sous tension ; les dispositifs de coupure doivent être signalés. »

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'un dispositif d'arrêt d'urgence à l'extérieur. Celui-ci est bien signalé et facilement accessible.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôles électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]

Constats :

L'exploitant a présenté les rapports de contrôles électriques réalisés par la société SOCOTEC le 05/09/2025 (contrôle précédent le 12/07/2024).
Le certificat Q18 issu de ces contrôles conclut que "aucun point de non conformité n'a été relevé" et que "l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion".
Par ailleurs, l'exploitant a montré les éléments justifiant que les 2 observations relevées dans les rapports ont été soldées par un électricien le 19/12/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Constats :

L'inspection a constaté que le stock de produits dangereux est très limité. Ces derniers sont stockés, dans un local, en bidons de quelques dizaines de litres sur des rétentions adaptées. Les colles utilisées sont à base aqueuse et ne présentent pas de mention de danger.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

« Ces dispositifs de traitement sont dimensionnés, mis en œuvre et maintenus de façon à assurer leur efficacité. Le respect de la norme NF P 16-442, dans sa version en vigueur lors de leur installation, est présumé satisfaisant à cette exigence. »

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.

Constats :

L'exploitant a présenté le bordereau de suivi des déchets suite à la vidange du séparateur d'hydrocarbures réalisée le 05/02/2026 par la société VEOLIA.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 38

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes

Matières en suspension totales	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
DBO ₅	30 mg/l

Constats :

L'exploitant rejette ses eaux pluviales, après passage dans un séparateur d'hydrocarbures (voir point n°8), dans un fossé le long du site.

Il n'y a pas de fréquence fixée pour l'analyse des eaux pluviales.

L'exploitant a présenté l'analyse de ce rejet réalisé le 13/05/2024 par Aveyron Labo :

- DBO : 7 mg/l
- DCO : 30 mg/l
- Hydrocarbure : inférieur à 500 microgramme/l
- MES : 110 mg/l

L'exploitant explique le dépassement en MES par le fait qu'il réalise lui-même les prélèvements directement dans le fossé, la conduite de sortie étant peu accessible.

Il apparaît que les rejets sont exempts d'hydrocarbures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Rejets aqueux process

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 5.5 b)

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

b) Dans le cas d'un rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST, 15 kg/j de DBO₅ ou 45 kg/j de DCO :

	CONCENTRATION LIMITE
Matières en suspension	600 mg par litre
DCO (sur effluent non décanté)	2 000 mg par litre
DBO ₅	800 mg par litre

Constats :

Les effluents du site proviennent uniquement des eaux de rinçage de la presse de collage vinylique (colle à base aqueuse).

Les volumes d'effluents sont estimés à 200 litres par semaine et sont envoyés vers la station d'épuration de Bozouls avec qui l'exploitant a signé une convention de rejets.

L'exploitant a présenté l'analyse de ses rejets réalisée le 19/05/2025 par Aveyron Labo.

Ces résultats permettent d'estimer les flux suivants :

MES : 0,8 kg/j

DCO : 1,6 kg/j

DBO : 0,056 kg/j

Ainsi, les VLE ne s'appliquent pas.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 40
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté. Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). [...]
Constats : L'inspection a constaté que les machines de travail du bois sont sous aspiration. Les locaux de production sont propres et exempts de poussières. Après aspiration, les sciures et poussières de bois sont collectées dans un silo. L'inspection constate que les abords du silo sont propres et sans présence de sciure.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 45						
Thème(s) : Risques chroniques, Air						
Prescription contrôlée : Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.						
<table border="1"><thead><tr><th>POLLUANTS</th><th>VALEUR LIMITE D'ÉMISSION</th></tr></thead><tbody><tr><td>1. Poussières totales :</td><td></td></tr><tr><td>Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h Flux horaire est supérieur à 1 kg/h</td><td>« 100 mg/m³ » « 40 mg/m³ »</td></tr></tbody></table>	POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION	1. Poussières totales :		Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	« 100 mg/m ³ » « 40 mg/m ³ »
POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION					
1. Poussières totales :						
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	« 100 mg/m ³ » « 40 mg/m ³ »					
Les rejets totaux en poussières de l'installation ne dépassent pas 50 kg/h. [...] Une mesure de poussières totales est effectuée au minimum tous les trois ans par un organisme agréé.						

Constats :

L'établissement dispose de 3 cyclofiltres.

L'exploitant a présenté le rapport des mesures des rejets de poussière des cyclofiltres réalisées le 13/03/2025 par la société SOCOTEC :

- "Cyclofiltre 4Y6" : 0,11 mg/Nm³ ; 4,47 g/h
- "Cyclofiltre 4X5" : 0,11 mg/Nm³ ; 2,38 g/h
- "Cyclofiltre Horizon" : 0,23 mg/Nm³ ; 2,01 g/h

Les rejets sont inférieurs à la valeur limite de 100 mg/m³.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Rejet cabine de peinture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2.I

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Si le flux horaire total de COV dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³. En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

Constats :

L'établissement possède une cabine de projection de colle.

L'exploitant a présenté le rapport des mesures des rejets de COVNM de cette cabine réalisées le 13/03/2025 par la société SOCOTEC :

- 3,48 mg/m³ pour un flux de 69,95 g/h

Les résultats sont en-dessous de 2 kg/h.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Plan de gestion de solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3 b)

Thème(s) : Risques chroniques, COV

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'une installation consommant plus de 1 tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

Constats :

L'exploitant tient à jour un suivi de sa consommation de solvant qui s'établit à 661 kg pour l'année 2025. Il n'est donc pas soumis au plan de gestion de solvants.

Type de suites proposées : Sans suite